



CLASS. : 96.34

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



N° 233 500 - 27 juillet 2017

n° 4585A - 2 août 2017

GEND/CAB

DGPN

Instruction relative à l'usage et l'emploi des armes de force intermédiaire dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale.

RÉFÉRENCES : - Code de la défense ;
- Code pénal ;
- Code de la sécurité intérieure ;
- **Instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017** relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie (n.i. BO - CLASS. : 96.34) ;
- Instruction DGPN Cab-17-513-D du 1^{er} mars 2017 relative au nouveau cadre juridique d'usage des armes.

PIÈCES JOINTES : - Huit annexes.

TEXTES ABROGÉS : - Instruction n° 31762/GEND/CAB du 22 avril 2015 (CLASS. : 96.34) ;
- Instruction DGPN Cab-2015-1959-D du 22 avril 2015.

Les policiers et les gendarmes sont souvent confrontés, au cours de leurs interventions, à la nécessité de maîtriser un ou plusieurs individus dangereux ou de réagir à une prise à partie par des groupes armés ou violents sans que la situation n'exige pour autant le recours aux armes à feu létales en dotation.

Afin d'améliorer leur capacité opérationnelle et de leur permettre de faire face à ces situations dégradées, pour lesquelles la coercition physique est insuffisante ou impossible, les unités de la gendarmerie nationale et les services de la police nationale sont dotés d'armes de force intermédiaire (AFI).

Ces armes permettent, dans le respect des lois et des règlements, une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire.

L'emploi et l'usage des différentes armes visées par la présente instruction s'inscrivent dans l'un des cadres légaux suivants :

- **article R. 434-18** du code de la sécurité intérieure : « *le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas (...)* » ;
- **article L. 435-1** du code de la sécurité intérieure relatif aux cas d'usage des armes communs aux policiers et aux gendarmes ;
- **articles L. 211-9** et **R. 211-13** du code de la sécurité intérieure relatifs au maintien de l'ordre ;
- **article 122-5** du code pénal relatif à la légitime défense ;
- **article 122-7** du code pénal relatif à l'état de nécessité ;
- **article L. 4123-12** du code de la défense relatif aux zones de défense hautement sensibles, cas spécifique aux militaires de la gendarmerie.

La présente instruction définit les règles, les modalités et les recommandations d'emploi relatives au pistolet à impulsions électriques (PIE), aux lanceurs de balles de défense (LBD) de calibre 40 et 44 mm, à la grenade à main de désencerclement (GMD), aux lanceurs de grenades, à la grenade lacrymogène instantanée (GLI) et à la grenade assourdissante et lacrymogène (GM2L).

Son objectif est d'apporter aux policiers et aux militaires de la gendarmerie habilités et formés à l'emploi de ces armes, ainsi qu'à leur hiérarchie, une information claire et détaillée permettant une utilisation efficace en intervention dans des conditions optimales de sécurité.

L'emploi de ces armes est conditionné par l'obtention d'une habilitation individuelle et par le suivi d'une formation continue dite « recyclage », dans des conditions fixées respectivement par les directions générales de la gendarmerie et de la police nationales.

Les annexes jointes détaillent le cadre légal et la doctrine d'emploi pour chacune de ces AFI.

Le directeur général
de la gendarmerie nationale
Le général d'armée R. LIZUREY

Le directeur général
de la police nationale
J-M. FALCONE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Emploi du pistolet à impulsions électriques (PIE) en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale

Textes de référence :

- Code de la défense, notamment son article [L. 4123-12](#) ;
- Code pénal, notamment ses articles [122-4](#), [122-5](#) et [122-7](#) ;
- Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles [L. 435-1](#) et [R. 434-18](#) ;
- [Instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017](#) relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie ;
- [Instruction DGPN Cab-17-513-D du 1^{er} mars 2017](#) relative au nouveau cadre juridique d'usage des armes.

PRÉAMBULE

L'emploi du pistolet à impulsions électriques (PIE) est destiné prioritairement à la protection du policier et du gendarme dans le cadre de la maîtrise d'une personne violente et/ou dangereuse pour elle-même ou pour autrui.

Le PIE peut être employé :

- dans des situations où l'utilisation des armes à feu létales est légalement justifiée ;
- dans des situations intermédiaires, pour lesquelles cette AFI est un moyen de répondre de manière nécessaire et proportionnée, alors que le recours aux armes à feu létales n'est pas justifié.

Ainsi, le PIE peut constituer, dans le respect des lois et des règlements, une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire pour dissuader ou neutraliser une personne violente et/ou dangereuse.

À ce titre, les policiers et les gendarmes peuvent se voir équiper, après l'obtention d'une habilitation individuelle, d'un PIE.

Le PIE n'est pas une arme létale dans le sens où il n'est ni conçu, ni destiné à tuer. Il n'en demeure pas moins une arme, dont il convient de ne pas sous-estimer la dangerosité.

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Le PIE permet de neutraliser un individu par l'envoi d'une impulsion électrique qui provoque soit une sensation de douleur, soit la perte momentanée du contrôle du système locomoteur, pouvant occasionner la chute de la personne.

Sur le plan ergonomique, sa tenue est proche de celle d'une arme de poing classique. L'arme est équipée d'une lampe et d'un pointeur laser, éventuellement d'une caméra. Elle est classée au 6° de la catégorie B.

1.1. Modes de fonctionnement

Le PIE est équipé d'un pointeur laser dont l'effet dissuasif a été démontré dans de nombreuses situations difficiles.

Il est également constitué d'un système générateur d'impulsions électriques pouvant agir sur une personne. Aussi, lorsque l'utilisation du dispositif de dissuasion se révèle insuffisante ou inappropriée, le PIE peut être employé :

- soit en mode « tir », par projection à courte distance de deux arpillons qui restent reliés à l'arme par l'intermédiaire de deux fils conducteurs ;
- soit en mode « contact », par application directe de l'extrémité de l'arme sur l'individu.

Après déclenchement et sans autre intervention du tireur, le pistolet à impulsions électriques fonctionne pendant un cycle continu de cinq secondes. L'utilisateur a la possibilité d'interrompre ce cycle à tout moment en actionnant l'interrupteur.

1.2. Dispositifs techniques de contrôle

Le PIE en dotation dans la police et la gendarmerie nationales est équipé de systèmes de contrôle qui permettent d'assurer le suivi de son utilisation.

Ainsi, l'arme est munie d'une puce électronique sur laquelle sont enregistrés les paramètres de chaque usage (date, heure, nombre de cycles et durée des impulsions électriques). Ce dispositif permet de fournir un historique de l'emploi de l'arme.

Le PIE peut également être doté d'une caméra permettant un dispositif d'enregistrement audio et vidéo qui se déclenche dès la mise sous tension de l'arme.

Le PIE, utilisé en mode tir, disperse 20 à 30 confettis de différentes couleurs sur lesquels sont imprimés le numéro de série et le code barre apposés sur la cartouche. Ils permettent de matérialiser au sol l'emplacement de l'utilisateur au moment du tir.

2. CADRES JURIDIQUES D'EMPLOI

Le recours au PIE relève de l'emploi de la force. Il s'inscrit alors dans les conditions définies par la loi.

Aussi, l'utilisation du PIE, quel qu'en soit le fondement juridique, est soumise aux principes de nécessité et de proportionnalité.

2.1. Au titre de la riposte, l'usage du PIE relève de la légitime défense des personnes et des biens (article 122-5 du code pénal)

- Légitime défense des personnes :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte ».

À titre d'exemple, est ainsi légitime le recours au PIE à l'encontre d'une personne menaçant d'attenter à son intégrité physique par l'emploi d'une arme blanche.

- Légitime défense des biens :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction ».

2.2. Il peut également être envisagé, toujours à la condition d'être nécessaire et proportionné, dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal)

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

Le PIE ne peut être utilisé dans ce cas que pour protéger une valeur supérieure à celle sacrifiée par son usage.

2.3. L'usage du PIE peut également s'inscrire dans les cas d'usage des armes spécifiques aux agents de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale (article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure)

« Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes. »

2.4. Les militaires de la gendarmerie nationale en service de protection au sein d'une zone de défense hautement sensible peuvent également faire usage du PIE (article L. 4123-12 du code de la défense)

En application de l'article L. 4123-12 du code de la défense, les militaires de la gendarmerie sont autorisés à faire usage du PIE pour empêcher ou interrompre toute intrusion dans une zone de défense hautement sensible et procéder à l'arrestation de l'auteur de cette intrusion. La mise en œuvre de cet article est conditionnée par la délivrance des sommations prévues à l'article R. 2363-5 du même code.

3. MODALITÉS D'EMPLOI

En raison de ses effets, la mise en œuvre du PIE exige le respect absolu des règles de manipulation et de sécurité. Ces règles, qui précèdent, encadrent ou suivent l'usage de l'arme, visent notamment à prévenir des pratiques dangereuses susceptibles d'entraîner des lésions.

Comme pour toute arme, le PIE doit être considéré comme chargé lors de sa prise en compte. Aucune manipulation n'est faite sans qu'il soit au préalable procédé aux opérations de sécurité qui lui sont attachées.

Seuls les armes et leurs éléments fournis par l'administration peuvent être employés. L'utilisation d'un autre équipement n'est pas tolérée. Tout recours à des produits non référencés serait constitutif d'une faute professionnelle exposant l'utilisateur à des sanctions.

3.1. Conditions d'affectation temporaire

L'affectation individuelle temporaire du PIE concerne les militaires de la gendarmerie nationale ⁽¹⁾ et les fonctionnaires de police actifs, y compris stagiaires (les adjoints de sécurité et les réservistes de la police nationale ne peuvent en être dotés).

Le niveau hiérarchique de décision pour l'affectation individuelle temporaire du PIE doit faire l'objet d'instructions complémentaires, à la diligence de chaque direction et service d'emploi.

Il est de la responsabilité de la hiérarchie de veiller à ce que les agents susceptibles d'être équipés soient régulièrement habilités à l'emploi de l'arme.

3.2. Préconisations d'emploi

L'emploi du PIE doit respecter les préconisations suivantes :

- en service, le PIE est porté dans son étui de transport, approvisionné avec une cartouche, en position éteinte ;
- dès lors que les circonstances le permettent, la personne dont la neutralisation s'avère nécessaire est informée oralement de la possibilité d'emploi du PIE à son encounter si elle ne se soumet pas aux injonctions des policiers ou des militaires de la gendarmerie ;
- si cela est possible, le pointage par faisceau laser est privilégié. L'arme est alors utilisée comme un moyen dissuasif ;
- la répétition de cycles est exceptionnelle et n'est envisagée que si elle s'avère indispensable au regard des impératifs de sécurité ;
- la durée du cycle est strictement limitée aux objectifs de maîtrise de l'individu et de garantie de la sécurité des agents et de celle des tiers ;
- l'efficacité du dispositif dépend d'un certain nombre de paramètres (distance du tir, mobilité de la personne, vêtements mouillés, épais ou non, etc.) et est limitée par le chargement d'une seule cartouche à la fois. Ces données doivent préalablement être prises en compte par l'utilisateur, formé à ces mises en situation, pour le conduire à prévoir de recourir à tout autre moyen de contrainte susceptible de parvenir au résultat recherché.

(1) Entendus au sens de l'article L. 4145-1 du code de la défense.

3.3. Précautions d'emploi

Les précautions d'emploi détaillées ci-après ne peuvent être opposées au policier ou au gendarme lorsque le PIE est utilisé dans des cas où l'emploi de l'arme à feu létale est légalement justifié.

En revanche, elles demeurent applicables lorsque le PIE est utilisé dans un périmètre dans lequel l'usage de l'arme à feu létale ne pourrait avoir lieu (Cf. préambule) :

- en cas de pointage laser, la tête n'est pas visée afin d'éviter les risques liés à l'utilisation du faisceau lumineux à hauteur des yeux ;
- en cas de tir, la tête et le cou (présence de l'artère carotide, du larynx, des yeux, etc.) ne sont pas visés, afin de limiter les risques de lésions et de malaise de la personne dont la neutralisation ou l'interpellation est nécessaire ;
- la décision d'utiliser le PIE doit intégrer, autant que possible au regard du contexte de l'intervention, les risques liés à la chute ou à la perte momentanée du contrôle du système locomoteur de la personne visée après l'impulsion électrique reçue ;
- il convient de souligner que l'état psychologique, voire la tolérance physiologique de la personne touchée, peuvent limiter l'efficacité neutralisante du PIE. Cela ne doit pas conduire à multiplier les cycles d'impulsions électriques qui pourraient se révéler non seulement inefficaces mais, éventuellement, dangereux ;
- il convient de tenir compte des éléments connus concernant l'état des personnes présentant une vulnérabilité particulière, comme :
 - les personnes aux vêtements imprégnés de liquides ou vapeurs inflammables (alcool, gaz, combustibles, etc.) ;
 - les personnes blessées victimes de saignements importants ;
 - les femmes enceintes ;
 - les malades cardiaques.

La même vigilance est de rigueur dès lors que la nature de l'environnement fait craindre un risque d'incendie, d'explosion ou d'électrocution (exemple des stations-service de carburant). À proximité d'un vecteur de haute tension, et s'agissant tout spécialement de l'emploi du PIE en mode tir, des précautions particulières doivent être prises pour éviter tout risque de contact de l'utilisateur, de la personne concernée et des tiers éventuellement présents, avec le vecteur.

De même, l'attention des agents doit être appelée sur l'important risque d'inflammabilité en cas d'emploi du PIE simultanément ou consécutivement à l'emploi d'un aérosol dont les gaz propulseurs sont inflammables. Dans ces circonstances particulières, il n'est pas fait usage du PIE.

Bien que l'action du PIE soit ciblée sur un seul individu, il convient de prendre en compte, lors de son utilisation, les risques de dommages collatéraux et les conséquences possibles sur d'autres personnes se trouvant à proximité immédiate, en cas de foule ou de présence d'enfants.

Enfin, l'emploi du PIE est interdit dans le cadre du maintien de l'ordre en unité constituée.

3.4. Conduites à tenir après emploi

Dès que la personne a pu être maîtrisée et entravée, et dès que l'environnement opérationnel le permet, il est impératif de créer les conditions d'une récupération physiologique, de s'assurer de son état de santé et de la garder sous surveillance permanente.

Dans le cas où, malgré la zone visée, une personne est néanmoins touchée par l'un des arpillons à la tête ou au cou, l'avis aux services de secours doit être immédiatement effectué afin qu'elle bénéficie d'une prise en charge appropriée.

Un examen médical doit être pratiqué très rapidement en cas d'utilisation par mode contact direct ou en mode tir par projection de deux arpillons, dès lors que la personne atteinte :

- apparaît rester dans un état de stress important ou de choc ;
- manifeste des signes d'emprise de l'alcool, de drogues ou de médicaments ;
- présente ou indique un problème médical ;
- reste en état d'agitation ou apparaît en état d'épuisement ;
- a dû faire l'objet d'un usage réitéré de l'arme ou d'un cycle supérieur à 5 secondes.

Et, en dehors de ces critères :

- si le policier ou le gendarme le juge nécessaire, la personne est présentée à un service médical ou de secours pour ôter les arpillons, notamment lorsque cette opération paraît devoir se révéler douloureuse, occasionner des lésions, ou être effectuée dans le respect des règles de prophylaxie, avec toutes les garanties médicales à apporter à un tel acte ;
- lorsque la personne sollicite la consultation d'un médecin, il convient d'accéder à la demande.

Dans tous les cas, il convient de vérifier l'état de santé de la personne à intervalles réguliers pour s'assurer qu'il n'y a pas d'effet persistant nécessitant des soins médicaux.

Pour la police nationale, il est systématiquement rendu compte par écrit de l'intervention, en détaillant les conditions légales justifiant son emploi ainsi que ses modalités d'utilisation (mode(s), nombre de cycles et durée, nombre de tirs, distance, etc.) et les diligences effectuées (notamment le compte-rendu à l'officier de police judiciaire, l'avis et/ou la visite du médecin, la mention de l'état de l'intéressé). La collecte des informations relatives à chaque cas d'utilisation s'effectue *via* le traitement informatique relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA), quel qu'en soit le mode (dissuasif, contact ou tir).

Pour la gendarmerie nationale, la collecte des informations relatives à l'utilisation du PIE (mode contact ou tir) s'effectue *via* la procédure « EVENGRAVE », conformément aux dispositions de la circulaire de référence ⁽²⁾.

4. HABILITATION ET FORMATION

Une habilitation individuelle préalable à tout port de cette arme sanctionne la parfaite maîtrise acquise, sur les plans technique et juridique, par les personnels concernés.

Le maintien de l'habilitation à l'emploi du PIE est assujéti au suivi et conditionné par les résultats d'une formation continue reprenant les volets technique et juridique de la formation d'habilitation et comportant des exercices de mises en situation simulées d'interventions au moyen de l'arme.

La régularité et le bon suivi des actions de formation sont les conditions nécessaires pour permettre aux personnels d'employer cette arme avec maîtrise et professionnalisme.

La direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale et la sous-direction des compétences de la direction générale de la gendarmerie nationale sont chargées d'élaborer les contenus pédagogiques, la documentation et le mode d'évaluation final et continu de la formation des personnels à l'emploi des PIE.

Ces formations sont validées par la direction générale concernée.

5. CONTRÔLES DES MOUVEMENTS ET DU STOCKAGE

Lors de sa perception, comme lors de sa réintégration, l'état du PIE et de ses munitions doit être contrôlé. Il ne doit pas être employé lorsque le niveau de chargement de la batterie est inférieur à 25 %.

Les règles générales de sécurité applicables lors de la perception du PIE, de sa mise en service, de son port, de son transport, de sa mise en sécurité et de sa réintégration doivent être rigoureusement respectées. Elles doivent faire l'objet d'une information, sur les lieux de stockage et de perception de l'armement, par voie d'affichage.

Les PIE doivent être entreposés dans des armureries sécurisées ou à l'intérieur d'armoires fortes installées dans des locaux sécurisés, conformément aux règles et préconisations propres à chacune des deux forces de sécurité intérieure.

Les lieux de stockage des PIE doivent être pris en compte dans le plan de protection du service.

(2) [Circulaire n° 33000/GEND/DOE/SDAO/CROGEND du 21 décembre 2012](#) (CLASS. : 91.23).



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 40 mm en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale

Textes de référence :

- Code de la défense, notamment son article [L. 4123-12](#) ;
- Code pénal, notamment ses articles [122-4](#), [122-5](#), [122-7](#) et [431-3](#) ;
- Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles [L. 435-1](#), [L. 211-9](#), [R. 211-11](#) à [R. 211-21](#) et [R. 434-18](#) ;
- [Instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017](#) relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie ;
- [Instruction DGPN Cab-17-513-D du 1^{er} mars 2017](#) relative au nouveau cadre juridique d'usage des armes.

PRÉAMBULE

Le LBD de calibre 40 mm peut être employé :

- dans des situations où l'utilisation des armes à feu létales est légalement justifiée ;
- dans des situations intermédiaires, pour lesquelles cette AFI est un moyen de répondre de manière nécessaire et proportionnée, alors que le recours aux armes à feu létales n'est pas justifié.

Ainsi, le LBD de 40 mm peut constituer, dans le respect des lois et des règlements, une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire pour dissuader ou neutraliser une personne violente et/ou dangereuse.

À ce titre, les policiers et les gendarmes peuvent se voir équiper, à titre collectif et après obtention d'une habilitation individuelle, de lanceurs de balles de défense de calibre 40 mm.

Le LBD de 40 mm permet la neutralisation à distance d'un individu dangereux pour autrui ou pour lui-même, par le tir d'un projectile en caoutchouc à effet cinétique.

Le LBD de 40 mm n'est pas une arme létale dans le sens où il n'est ni conçu, ni destiné à tuer. Il n'en demeure pas moins une arme, dont il convient de ne pas sous-estimer la dangerosité.

1. PRÉSENTATION DE L'ARME

1.1. Caractéristiques générales

Le LBD de 40 mm est une arme de force intermédiaire en dotation collective, classée au 4° de la catégorie A2.

Sa configuration générale est celle d'un lanceur à platine fixe, mono-coup, à canon rayé et basculant.

Un désignateur d'objectif électronique (DOE) est associé à l'arme en vue d'une riposte ciblée et efficace à moyenne distance.

Le LBD de 40 mm est approvisionné avec des cartouches pyrotechniques amorcées, initiées par l'action du percuteur.

La vitesse initiale modérée et la faible masse du projectile se traduisent par une quasi absence de recul au départ du coup.

Seules les munitions fournies spécifiquement par l'administration pour cet équipement doivent être utilisées ⁽¹⁾.

1.2. Caractéristiques techniques

Les munitions du LBD de 40 mm ont une capacité de déformation à l'impact, permettant de limiter le risque de pénétration tout en optimisant le pouvoir de choc dû à la transmission de l'énergie cinétique accumulée.

Deux munitions peuvent être utilisées :

- la munition CTS, pour un tir optimum à 30 mètres (sur un objectif fixe, le point visé est le point touché). Avec cette munition, le LBD de 40 mm dispose d'un important potentiel de neutralisation dans l'intervalle de distance opérationnel de 10 mètres à 50 mètres ;
- la munition de défense unique (MDU) (sous réserve que le DOE soit simpleauté pour une distance optimale de 25 mètres). Avec cette munition, le LBD de 40 mm dispose d'un important potentiel de neutralisation dans l'intervalle de distance opérationnel de 3 mètres à 35 mètres.

En deçà des intervalles de distances opérationnels, propres à chaque munition, cette arme de force intermédiaire peut générer des risques lésionnels plus importants.

L'emploi du DOE constitue le mode normal de visée lors de la mise en œuvre du LBD de 40 mm. Il autorise des tirs réflexes précis et rapides ou des tirs ajustés par mauvaises conditions de visibilité.

Le DOE ne doit en aucun cas être démonté, ni les réglages modifiés. L'utilisateur de l'arme, désigné par sa hiérarchie pour en être équipé, doit, dès la remise de l'arme, apporter un soin particulier à sa conservation et éviter toute manipulation susceptible d'en modifier le fonctionnement, même lors des opérations de nettoyage.

2. CADRES JURIDIQUES

L'utilisation du LBD de 40 mm est autorisée seulement lorsque les conditions légales sont réunies.

Aussi, l'utilisation du LBD de 40 mm, quel qu'en soit le fondement juridique, est soumise aux principes de nécessité et de proportionnalité.

Dans le cadre du maintien de l'ordre public, l'article [R. 211-13](#) du code de la sécurité intérieure prévoit que l'emploi de la force doit être proportionné et « *n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire* ».

2.1. Au titre de la riposte, l'emploi du LBD de 40 mm relève de la légitime défense des personnes et des biens (article [122-5](#) du code pénal)

- **Légitime défense des personnes :**

« *N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte* ».

À titre d'exemple, est ainsi légitime le recours au LBD de 40 mm utilisé sur une personne suicidaire, menaçant d'attenter à sa vie par l'usage d'une arme.

- **Légitime défense des biens :**

« *N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction* ».

2.2. L'emploi du LBD de 40 mm peut également être envisagé, toujours à la condition d'être nécessaire et proportionné, dans le cadre de l'état de nécessité (article [122-7](#) du code pénal)

« *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* ».

Le LBD de 40 mm ne pourra être utilisé dans ce cas que pour protéger une valeur supérieure à celle sacrifiée par son usage.

(1) [Art. 114-7](#) du règlement général d'emploi de la police nationale : « *il est interdit à tout fonctionnaire de police de porter en service un armement et des munitions différents de ceux dont il est doté par l'administration, soit à titre individuel, soit à titre collectif* ».
[Instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017](#) (CLASS. : 96.34).

2.3. Le LBD de 40 mm peut être employé lors d'un attroupement mentionné à l'article 431-3 du code pénal, en cas de violences ou voies de fait commises à l'encontre des forces de l'ordre ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent, sans qu'il soit fait usage des sommations (articles L. 211-9 alinéa 6, R. 211-18 et D. 211-19 du code de la sécurité intérieure)

2.4. L'usage du LBD de 40mm peut également s'inscrire dans les cas d'usage des armes spécifiques aux agents de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale (article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure)

« Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes. »

2.5. Les militaires de la gendarmerie nationale en service de protection au sein d'une zone de défense hautement sensible peuvent également faire usage du LBD de 40 mm (article L. 4123-12 du code de la défense)

En application de l'article L. 4123-12 du code de la défense, les militaires de la gendarmerie sont autorisés à faire usage du LBD pour empêcher ou interrompre toute intrusion dans une zone de défense hautement sensible et procéder à l'arrestation de l'auteur de cette intrusion. La mise en œuvre de cet article est conditionnée par la délivrance des sommations prévues à l'article R. 2363-5 du même code.

3. MODALITÉS D'EMPLOI

3.1. Conditions d'affectation temporaire

Le LBD de 40 mm est employé comme moyen de défense et d'intervention. L'affectation individuelle du LBD de 40 mm s'effectue impérativement selon les conditions cumulatives suivantes :

- elle est réservée aux seuls fonctionnaires de police actifs ⁽²⁾ et officiers ou sous-officiers de gendarmerie ⁽³⁾, titulaires de l'habilitation ;
- elle est temporaire et doit répondre aux besoins d'une mission ;
- elle est soumise à l'autorisation du commandant d'unité (GN) ou de l'autorité hiérarchique (PN) et effectuée sous son strict contrôle ;
- pour la police nationale, elle doit faire l'objet, au moment de la perception, d'une inscription sur le registre de mouvements d'arme ; pour la gendarmerie nationale, elle est conditionnée à l'autorisation écrite ou verbale du commandant d'unité ou du chef de patrouille.

3.2. Mesures de sécurité

Comme toute arme, l'emploi en service du LBD de 40 mm exige le respect de mesures de sécurité au départ et en fin de service. Toute manipulation du LBD de 40 mm, dès sa mise en service, doit être réalisée dans une direction non dangereuse.

(2) À l'exclusion des fonctionnaires actifs stagiaires, des adjoints de sécurité et des réservistes de la police nationale.

(3) À l'exclusion des officiers et sous-officiers du corps technique et administratif, des volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale et des militaires de la réserve opérationnelle de la gendarmerie.

À l'occasion des opérations de perception et de réintégration :

- l'arme, sécurisée, est remise canon basculé, sûreté manuelle mise (liséré blanc visible), la chambre du canon directement visible par la personne qui perçoit le lanceur ;
- l'état de l'arme et du DOE ainsi que la quantité des munitions sont contrôlés.

En service, le LBD de 40 mm est porté approvisionné à une cartouche. Pour le transport en véhicule, la sûreté est mise en place. Elle est retirée dès que le fonctionnaire ou le militaire débarque du véhicule et prend le lanceur en main.

Le militaire de la gendarmerie ou le fonctionnaire de police en service avec le LBD de 40 mm ne doit être porteur que d'un seul type de munition (soit CTS, soit MDU) ; le panache est prohibé.

Tant que la décision de tirer n'est pas prise, le LBD de 40 mm est maintenu en « *position de contact* » - pointé en direction de la menace, l'axe du canon sous l'horizontale, l'index le long du pontet, sans contact avec la détente.

3.3. Précautions d'emploi

Les précautions d'emploi détaillées ci-après ne peuvent être opposées au policier ou au gendarme lorsque le LBD de 40 mm est utilisé dans des cas où l'emploi de l'arme à feu létale est légalement justifié.

En revanche, elles demeurent applicables lorsqu'il est utilisé dans un périmètre dans lequel l'usage de l'arme à feu létale ne pourrait avoir lieu (Cf. préambule) :

- dans la mesure du possible, le tireur s'assure que les tiers éventuellement présents se trouvent hors d'atteinte, afin de limiter les risques de dommages collatéraux. Il prend également en compte le fait que l'efficacité du dispositif est fonction d'un certain nombre de paramètres (distance de tir, mobilité de la personne, vêtements épais ou non, etc.) ;
- lorsque les circonstances le permettent, il appartient au fonctionnaire de police ou au militaire de la gendarmerie d'éviter de recourir au tir de LBD de 40 mm quand la personne en cause présente un état de vulnérabilité manifeste (blessure visible, état de grossesse apparent, situation de handicap évidente, âge de la personne visée, etc.) ;
- le tireur vise de façon privilégiée le torse ainsi que les membres supérieurs ou inférieurs. La tête n'est pas visée ;
- la décision d'utiliser le LBD de 40 mm doit intégrer, autant que possible au regard du contexte de l'intervention, les risques liés à la chute de la personne visée après l'impact reçu.

3.4. Conduites à tenir après emploi

Après un tir et en cas d'interpellation, et dès que l'environnement opérationnel le permet, il convient de s'assurer aussitôt de l'état de santé de la personne et de la garder sous une surveillance permanente. Quelle que soit la zone corporelle atteinte, un examen médical doit être pratiqué dans les meilleurs délais et un certificat médical descriptif doit être délivré par le praticien.

Pour la police nationale, il est systématiquement rendu compte par écrit de l'usage de l'arme, que celui-ci soit suivi ou non d'une interpellation, en détaillant les conditions légales justifiant son emploi ainsi que ses modalités d'utilisation (nombre de tirs, distance estimée, etc.) et les diligences effectuées. La collecte des informations relatives à chaque cas d'utilisation s'effectue *via* le traitement informatique relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA). Les fonctionnaires de police remplissent une déclaration individuelle, à titre de compte-rendu.

Pour la gendarmerie nationale, la collecte des informations relatives à l'utilisation du LBD s'effectue *via* la procédure « EVENGRAVE », conformément aux dispositions de la circulaire de référence ⁽⁴⁾.

4. HABILITATION ET FORMATION

Une habilitation individuelle préalable à tout port du LBD de 40 mm sanctionne la parfaite maîtrise acquise, sur les plans technique et juridique, par les personnels concernés.

Le maintien de l'habilitation à l'emploi de cette AFI est assujéti au suivi et conditionné par les résultats d'une formation continue reprenant les volets technique et juridique de la formation d'habilitation et comportant des exercices de mises en situation simulées d'interventions au moyen de l'arme.

La régularité et le bon suivi des actions de formation sont les conditions nécessaires pour permettre aux personnels d'employer cette arme avec maîtrise et professionnalisme.

(4) Circulaire n° 33000/GEND/DOE/SDAO/CROGEND du 21 décembre 2012 (CLASS. : 91.23).

La direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale et la sous-direction des compétences de la direction générale de la gendarmerie nationale sont chargées d'élaborer les contenus pédagogiques, la documentation et le mode d'évaluation final et continu de la formation des personnels à l'emploi de cette AFI.

Ces formations sont validées par la direction générale concernée.

5. CONTRÔLE DES MOUVEMENTS ET STOCKAGE

Lors de sa perception comme de sa réintégration, l'état du LBD de 40 mm et de ses munitions doit être contrôlé.

Il doit faire l'objet d'un nettoyage après chaque tir et après chaque manipulation réalisée dans des conditions météorologiques défavorables.

L'arme et ses munitions doivent être entreposées dans des armureries sécurisées ou à l'intérieur d'armoires fortes installées dans des locaux sécurisés, conformément aux règles et préconisations propres à chaque force.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Emploi du lanceur de balles de défense (LBD) de calibre 44 mm « Flash-Ball Super Pro » en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale

Textes de référence :

- Code de la défense, notamment son article [L. 4123-12](#) ;
- Code pénal, notamment ses articles [122-4](#), [122-5](#), [122-7](#) et [413-3](#) ;
- Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles [L. 435-1](#), [L. 211-9](#), [R. 211-11](#) à [R. 211-21](#) et [R. 434-18](#) ;
- [Instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017](#) relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie ;
- [Instruction DGPN Cab-17-513-D du 1^{er} mars 2017](#) relative au nouveau cadre juridique d'usage des armes.

PRÉAMBULE

Le « Flash-Ball » peut être employé :

- dans des situations où l'utilisation des armes à feu létales est légalement justifiée ;
- dans des situations intermédiaires, pour lesquelles cette AFI est un moyen de répondre de manière nécessaire et proportionnée, alors que le recours aux armes à feu létales n'est pas justifié.

Ainsi, le « Flash-Ball » peut constituer, dans le respect des lois et des règlements, une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire pour dissuader ou neutraliser une personne violente et/ou dangereuse.

À ce titre, les policiers et les gendarmes peuvent se voir équiper, après obtention d'une habilitation individuelle, de « Flash-Ball ».

Le « Flash-Ball » permet la neutralisation à distance d'un individu dangereux pour autrui ou pour lui-même, par le tir d'un projectile en caoutchouc à effet cinétique.

Le « Flash-Ball » n'est pas une arme létale dans le sens où il n'est ni conçu, ni destiné à tuer. Il n'en demeure pas moins une arme, dont il convient de ne pas sous-estimer la dangerosité.

1. PRÉSENTATION DE L'ARME

1.1. Caractéristiques générales

Le lanceur de balles de défense « Flash-Ball » est une AFI à deux coups, de calibre 44 mm. Il est classé au 3^o de la catégorie B.

Le « Flash-Ball » est un lanceur manuel dépourvu de crosse d'épaule et disposant de deux canons superposés basculants. Le canon supérieur supporte les organes métalliques de visée.

Cette AFI est employée par les deux forces de sécurité intérieure comme moyen de défense et d'intervention.

Seules les munitions fournies spécifiquement par l'administration pour cet équipement doivent être utilisées ⁽¹⁾.

(1) [Art. 114-7](#) du règlement général d'emploi de la police nationale : « il est interdit à tout fonctionnaire de police de porter en service un armement et des munitions différents de ceux dont il est doté par l'administration, soit à titre individuel, soit à titre collectif ». [Instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017](#) (CLASS. : 96.34).

1.2. Caractéristiques techniques

Le mécanisme de détente du « Flash-Ball » permet uniquement le tir en double action.

Il est équipé d'une sûreté manuelle bloquant la détente, actionnée par un bouton poussoir transversal.

La cartouche alimentant le « Flash-Ball » est de calibre 44 mm. Elle contient un projectile sphérique unique en caoutchouc souple, pesant environ 28 grammes et développé par le manufacturier pour être non perforant.

La douille en aluminium est amorcée par une cartouche propulsive de calibre 12 provoquant le départ de la balle maintenue dans un godet en plastique, qui se désolidarise lors du tir.

Avec cette munition, le « Flash-Ball » dispose d'un important potentiel de neutralisation dans l'intervalle de distance opérationnel de 7 mètres à 15 mètres. En deçà de cet intervalle de distances opérationnel, cette arme de force intermédiaire peut générer des risques lésionnels plus importants.

2. CADRES JURIDIQUES

L'utilisation du « Flash-Ball » est autorisée seulement lorsque les conditions légales sont réunies.

Aussi, l'utilisation du « Flash-Ball », quel qu'en soit le fondement juridique, est soumise aux principes de nécessité et de proportionnalité.

Dans le cadre du maintien de l'ordre public, l'article [R. 211-13](#) du code de la sécurité intérieure prévoit que l'emploi de la force doit être proportionné et « *n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire* ».

2.1. Au titre de la riposte, l'emploi du « Flash-Ball » relève de la légitime défense des personnes et des biens (article [122-5](#) du code pénal)

- Légitime défense des personnes :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte ».

À titre d'exemple, est ainsi légitime le recours au « Flash-Ball » utilisé sur une personne suicidaire, menaçant d'attenter à sa vie par l'usage d'une arme.

- Légitime défense des biens :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction ».

2.2. Il peut également être envisagé, toujours à la condition d'être nécessaire et proportionné, dans le cadre de l'état de nécessité (article [122-7](#) du code pénal)

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

Aussi, le « Flash-Ball » ne pourra être utilisé dans ce cas que pour protéger une valeur supérieure à celle sacrifiée par son usage.

2.3. Le « Flash-Ball » peut être employé lors d'un attroupement mentionné à l'article [431-3](#) du code pénal, en cas de violences ou voies de fait commises à l'encontre des forces de l'ordre ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent, sans qu'il soit fait usage des sommations (articles [L. 211-9](#) alinéa 6, [R. 211-18](#) et [D. 211-19](#) du code de la sécurité intérieure)

2.4. L'usage du « Flash-Ball » peut également s'inscrire dans les cas d'usage des armes spécifiques aux agents de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale (article [L. 435-1](#) du code de la sécurité intérieure)

« Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article [L. 211-9](#), faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes. »

2.5. Les militaires de la gendarmerie nationale en service de protection au sein d'une zone de défense hautement sensible peuvent également faire usage du « Flash-Ball » (article L. 4123-12 du code de la défense)

En application de l'article L. 4123-12 du code de la défense, les militaires de la gendarmerie sont autorisés à faire usage du « Flash-Ball » pour empêcher ou interrompre toute intrusion dans une zone de défense hautement sensible et procéder à l'arrestation de l'auteur de cette intrusion. La mise en œuvre de cet article est conditionnée par la délivrance des sommations prévues à l'article R. 2363-5 du même code.

3. MODALITÉS D'EMPLOI

3.1. Conditions d'affectation temporaire

L'affectation individuelle du « Flash-Ball » s'effectue impérativement selon les conditions cumulatives suivantes :

- elle est réservée aux seuls fonctionnaires de police stagiaires et titulaires ⁽²⁾ et officiers ou sous-officiers de gendarmerie ⁽³⁾ titulaires de l'habilitation ;
- elle est temporaire et doit répondre aux besoins d'une mission ;
- elle est effectuée, pour la gendarmerie nationale, sous la responsabilité du commandant d'unité, et, pour la police nationale, sous le strict contrôle de l'autorité hiérarchique ;
- pour la police nationale, elle doit faire l'objet, au moment de la perception, d'une inscription sur le registre de mouvements d'armes ; pour la gendarmerie nationale, elle est conditionnée à l'autorisation écrite ou verbale du commandant d'unité ou du chef de patrouille.

3.2. Mesures de sécurité

Comme toute arme, le « Flash-Ball » fait systématiquement l'objet de mesures de sécurité au départ et en fin de service. Il appartient à chaque chef de patrouille (GN) ou à la hiérarchie (PN) de s'assurer de l'exécution de ces mesures. Toute manipulation du « Flash-Ball » doit être réalisée obligatoirement dans une direction non dangereuse.

L'arme est portée chargée à deux cartouches. Pour le transport en véhicule, la sûreté est mise en place. Elle est retirée dès que le gendarme ou le policier débarque du véhicule et prend le « Flash-Ball » en main.

Tant que la décision de tirer n'est pas prise, le « Flash-ball » est maintenu en « position de contact » - pointé en direction de la menace, l'axe du canon sous l'horizontale, l'index le long du pontet, sans contact avec la détente.

3.3. Précautions d'emploi

Les précautions d'emploi détaillées ci-après ne peuvent être opposées au policier ou au gendarme lorsque le « Flash-Ball » est utilisé dans des cas où l'emploi de l'arme à feu létale est légalement justifié.

(2) Sont exclus les ADS et les réservistes de la police nationale.

(3) À l'exclusion des officiers et sous-officiers du corps technique et administratif, des volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale et des militaires de la réserve opérationnelle de la gendarmerie.

En revanche, elles demeurent applicables lorsqu'il est utilisé dans un périmètre dans lequel l'usage de l'arme à feu létale ne pourrait avoir lieu (Cf. préambule) :

- avant le déclenchement du tir, et en fonction des circonstances propres à chaque situation, il convient de prendre en compte l'environnement de la personne visée, afin de limiter les risques de dommages collatéraux ;
- lorsque les circonstances le permettent, il appartient au porteur de l'arme d'éviter de recourir au tir de « Flash-Ball » quand la personne en cause présente un état de vulnérabilité manifeste (blessure visible, état de grossesse apparent, situation de handicap évidente, âge de la personne visée, etc.) ;
- les zones préférentielles de visée sont le torse et les membres supérieurs et inférieurs. La tête n'est pas visée ;
- la décision d'utiliser le « Flash-Ball » doit intégrer, autant que possible au regard du contexte de l'intervention, les risques liés à la chute de la personne visée après l'impact reçu.

3.4. Conduites à tenir après l'emploi

Après un tir et en cas d'interpellation, et dès que l'environnement opérationnel le permet, il convient de s'assurer aussitôt de l'état de santé de la personne et de la garder sous une surveillance permanente. Quelle que soit la zone corporelle atteinte, un examen médical doit être pratiqué dans les meilleurs délais et un certificat médical descriptif doit être délivré par le praticien.

Pour la police nationale, il est systématiquement rendu compte par écrit de l'usage de l'arme, que celui-ci soit suivi ou non d'une interpellation, en détaillant les conditions légales justifiant son emploi ainsi que ses modalités d'utilisation (nombre de tirs, distance estimée, etc.) et les diligences effectuées. La collecte des informations relatives à chaque cas d'utilisation s'effectue *via* le traitement informatique relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA). Les fonctionnaires de police remplissent une déclaration individuelle, à titre de compte-rendu.

Pour la gendarmerie nationale, la collecte des informations relatives à l'utilisation du « Flash-ball » s'effectue *via* la procédure « EVENGRAVE », conformément aux dispositions de la circulaire de référence ⁽⁴⁾.

4. HABILITATION ET FORMATION

Une habilitation individuelle préalable à tout port du « Flash-Ball » sanctionne la parfaite maîtrise acquise, sur les plans technique et juridique, par les personnels concernés.

Le maintien de l'habilitation à l'emploi du « Flash-Ball » est assujéti au suivi et conditionné par les résultats d'une formation continue reprenant les volets technique et juridique de la formation d'habilitation et comportant des exercices de mises en situation simulées d'interventions au moyen de l'arme.

La régularité et le bon suivi des actions de formation sont les conditions nécessaires pour permettre aux personnels d'employer cette arme avec maîtrise et professionnalisme.

La direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale et la sous-direction des compétences de la direction générale de la gendarmerie nationale sont chargées d'élaborer les contenus pédagogiques, la documentation et le mode d'évaluation final et continu de la formation des personnels à l'emploi de cette AFI.

Ces formations sont validées par la direction générale concernée.

5. CONTRÔLE DES MOUVEMENTS ET STOCKAGE

Lors de sa perception comme de sa réintégration, l'état du « Flash-Ball » et de ses munitions doit être contrôlé.

Il doit faire l'objet d'un nettoyage après chaque tir et après chaque manipulation réalisée dans des conditions météorologiques défavorables.

L'arme et ses munitions doivent être entreposées dans des armureries sécurisées ou à l'intérieur d'armoires fortes installées dans des locaux sécurisés, conformément aux règles et préconisations propres à chaque force.

(4) Circulaire n° 33000/GEND/DOE/SDAO/CROGEND du 21 décembre 2012 (CLASS. : 91.23).



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Emploi de la grenade à main de désencerclement (GMD) en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale

Textes de référence :

- Code de la défense, notamment son article [L. 4123-12](#) ;
- Code pénal, notamment ses articles [122-4](#), [122-5](#), [122-7](#) et [431-3](#) ;
- Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles [L. 435-1](#), [L. 211-9](#) et suivants, [R. 211-11](#) à [R. 211-21](#) et [R. 434-18](#) ;
- [Instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017](#) relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie ;
- [Instruction DGPN Cab-17-513-D du 1^{er} mars 2017](#) relative au nouveau cadre juridique d'usage des armes.

PRÉAMBULE

La grenade à main de désencerclement peut être employée :

- dans des situations où l'utilisation des armes à feu létales est légalement justifiée ;
- dans des situations intermédiaires, pour lesquelles cette AFI est un moyen de répondre de manière nécessaire et proportionnée, alors que le recours aux armes à feu létales n'est pas justifié.

La grenade à main de désencerclement est communément désignée sous les deux appellations « dispositif balistique de désencerclement » (DBD) ou « dispositif manuel de protection » (DMP).

Il s'agit d'une arme de force intermédiaire (AFI) qui n'est ni conçue ni destinée à tuer. Elle n'en demeure pas moins une arme, dont il convient de ne pas sous-estimer la dangerosité.

La GMD est susceptible d'être utilisée lorsque les forces de l'ordre se trouvent en situation d'encerclement ou de prise à partie par des groupes violents ou armés. Elle permet de déstabiliser un groupe d'agresseurs en le faisant se replier ou en le dispersant.

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

La GMD est munie d'un bouchon allumeur à retard de 1,5 seconde.

Par la mise à feu d'une chaîne pyrotechnique, elle provoque une forte détonation ainsi que la projection de 18 galets en caoutchouc et du bouchon allumeur dans un rayon maximal d'efficacité de 10 mètres. Elle peut être lancée à une distance de 30 mètres.

Cette AFI est classée au 6° de la catégorie A2.

2. CADRES JURIDIQUES D'EMPLOI

L'usage d'une GMD par les policiers et gendarmes constitue un emploi de la force, lequel n'est autorisé que lorsque sont réunies les conditions de nécessité et de proportionnalité requises par la loi.

Dans le cadre du maintien de l'ordre public, l'article [R. 211-13](#) du code de la sécurité intérieure prévoit que l'emploi de la force doit être proportionné et « *n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire* ».

L'emploi de la grenade à main de désencerclement est possible dans les cadres juridiques suivants, dont l'un est spécifiquement réservé aux militaires de la gendarmerie nationale.

2.1. La légitime défense (article 122-5 du code pénal)

- Légitime défense des personnes :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. »

- Légitime défense des biens :

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction. »

2.2. L'état de nécessité (article 122-7 du code pénal)

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

Aussi, la GMD ne peut être utilisée dans ce cadre que pour protéger une valeur supérieure à celle sacrifiée par son usage.

2.3. Le maintien de l'ordre public dans le cadre de la dispersion d'un attroupement (articles 431-3 du code pénal, L. 211-9 et R. 211-11 à R. 211-21 du code de la sécurité intérieure)

Article 431-3 du code pénal : *« Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public ».*

Dans le cadre d'un attroupement, la GMD est utilisée :

- soit en vue de la dispersion dudit attroupement sur ordre exprès de l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force publique, après sommations. La seconde et dernière sommation de se disperser doit être réitérée (6^e alinéa de l'article R. 211-11 du code de la sécurité intérieure) ;
- soit directement, sans sommation, en cas de violences ou de voies de fait exercées contre les forces de l'ordre ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent, en application du 6^e alinéa de l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure.

2.4. Les cas d'usage des armes spécifiques aux agents de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale (article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure)

« Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes. »

2.5. Régime spécifique aux militaires de la gendarmerie nationale au sein d'une zone de défense hautement sensible (article L. 4123-12 du code de la défense)

En application de l'article L. 4123-12 du code de la défense, les militaires de la gendarmerie sont autorisés à faire usage de la GMD pour empêcher ou interrompre toute intrusion dans une zone de défense hautement sensible et procéder à l'arrestation de l'auteur de cette intrusion. La mise en œuvre de cet article est conditionnée par la délivrance des sommations prévues à l'article R. 2363-5 du même code.

3. MODALITÉS D'EMPLOI

3.1. Conditions d'affectation temporaire

L'affectation individuelle d'une GMD s'effectue impérativement selon les conditions cumulatives suivantes :

- elle concerne tous les fonctionnaires de police stagiaires et titulaires et tous les militaires de gendarmerie (1) titulaires de l'habilitation ;
- elle est temporaire et doit répondre aux besoins d'une mission ;
- elle est effectuée, pour la gendarmerie nationale, sous la responsabilité du commandant d'unité, et, pour la police nationale, sous le strict contrôle de l'autorité hiérarchique ;
- pour la police nationale, elle doit faire l'objet, au moment de la perception, d'une inscription sur le registre de mouvements d'armes ; pour la gendarmerie nationale, elle est conditionnée à l'autorisation écrite ou verbale du commandant d'unité ou du chef de patrouille.

Les règles de perception et de réintégration de la GMD sont celles applicables dans chacune des deux forces de la sécurité intérieure.

3.2. Précautions d'emploi

Les précautions d'emploi détaillées ci-après ne peuvent être opposées au policier ou au gendarme lorsque la GMD est utilisée dans des cas où l'emploi de l'arme à feu létale est légalement justifié.

En revanche, elles demeurent applicables lorsqu'elle est utilisée dans un périmètre dans lequel l'usage de l'arme à feu létale ne pourrait avoir lieu (Cf. préambule).

- Elle doit être lancée au ras du sol, en direction du groupe d'éléments hostiles à disperser.
- Son emploi en milieu fermé doit être limité à des situations particulières où les risques liés aux projections et à l'explosion sont réduits.
- En cas d'usage de cette arme, l'utilisateur doit, dans la mesure du possible, prendre en compte dans son analyse les particularités environnementales afin de prévenir tous dommages collatéraux, tels que les risques pour les personnes se trouvant à proximité.
- Elle ne doit pas être employée à partir d'un lanceur. En raison de la dispersion des galets, l'utilisateur doit dans la mesure du possible être protégé ou abrité.
- La décision de lancer une GMD doit intégrer, autant que possible au regard du contexte de l'intervention, les risques liés à la chute de la (des) personne(s) près du lieu d'impact.

3.3. Conduites à tenir après emploi

Après usage d'une GMD et en cas d'interpellation, et dès que l'environnement opérationnel le permet, il convient de s'assurer aussitôt de l'état de santé de la personne et de la garder sous une surveillance permanente. Au besoin, un examen médical doit être pratiqué dans les meilleurs délais et un certificat médical descriptif doit être sollicité.

Pour la police nationale, il est systématiquement rendu compte par écrit de l'usage de l'arme, que celui-ci soit suivi ou non d'une interpellation, en détaillant les conditions légales justifiant son emploi ainsi que ses modalités d'utilisation (nombre de tirs, distance estimée, etc.) et les diligences effectuées. La collecte des informations relatives à chaque cas d'utilisation s'effectue *via* le traitement informatique relatif au suivi de l'usage des armes (TSUA). Les fonctionnaires de police remplissent une déclaration individuelle, à titre de compte-rendu.

Pour la gendarmerie nationale, la collecte des informations relatives à l'utilisation de la GMD s'effectue *via* la procédure « EVENGRAVE », conformément aux dispositions de la circulaire de référence (2).

(1) Entendus au sens de l'article L. 4145-1 du code de la défense.

(2) Circulaire n° 33000/GEND/DOE/SDAO/CROGEND du 21 décembre 2012 (CLASS. : 91.23).

4. HABILITATION ET FORMATION

Une habilitation individuelle préalable à tout port de la GMD sanctionne la parfaite maîtrise acquise, sur les plans technique et juridique, par les personnels concernés.

Le maintien de l'habilitation à l'emploi de cette AFI est assujéti au suivi et conditionné par les résultats d'une formation continue reprenant les volets technique et juridique de la formation d'habilitation et comportant des exercices de mises en situation.

La régularité et le bon suivi des actions de formation sont les conditions nécessaires pour permettre aux personnels d'employer cette arme avec maîtrise et professionnalisme.

La direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale et la sous-direction des compétences de la direction générale de la gendarmerie nationale sont chargées d'élaborer les contenus pédagogiques, la documentation et le mode d'évaluation final et continu de la formation des personnels à l'emploi de cette AFI.

Ces formations sont validées par la direction générale concernée.

5. CONTRÔLE DES MOUVEMENTS ET DU STOCKAGE

Les règles de sécurité doivent être respectées scrupuleusement et en permanence à l'occasion de la mise en œuvre de l'ensemble des procédures d'emploi (perception, transport, mise en service, port, mise en sécurité, réintégration).

Conformément aux instructions propres à la police nationale et à la gendarmerie nationale, les GMD et les bouchons allumeurs doivent être entreposés dans les armureries sécurisées ou à l'intérieur d'armoires fortes installées dans des locaux sécurisés ⁽²⁾.

Les points de conservation des GMD et de leurs bouchons allumeurs doivent être pris en compte dans le plan de protection de chaque service ou unité ayant reçu ces matériels en dotation.

Ces matériels doivent faire l'objet de contrôles récurrents notamment quant à leur état et à leurs dates de péremption.

(2) Pour la gendarmerie nationale, ces munitions sont stockées dans leur conditionnement d'origine ou dans les ensembles modulaires de stockage des munitions (EMSM).



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Emploi des lanceurs de grenades en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale

Textes de référence :

- Code de la défense, notamment son article [L. 4123-12](#) ;
- Code pénal, notamment ses articles [122-4](#), [122-5](#), [122-7](#) et [431-3](#) ;
- Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles [L. 435-1](#), [L. 211-9](#) et suivants, [R. 211-11](#) à [R. 211-21](#), [R. 311-2](#) et [R. 434-18](#) ;
- [Circulaire n° 200000/GEND/DOE/S2DOP/BOP du 22 juillet 2011](#) relative à l'organisation et à l'emploi des unités de la gendarmerie mobile.

PRÉAMBULE

Le lanceur de grenades peut être employé :

- dans des situations où l'utilisation des armes à feu létales est légalement justifiée ;
- dans des situations intermédiaires, pour lesquelles cette AFI est un moyen de répondre de manière nécessaire et proportionnée, alors que le recours aux armes à feu létales n'est pas justifié.

Les lanceurs de grenades sont des armes de force intermédiaire qui ne sont ni conçues ni destinées à tuer. Elles n'en demeurent pas moins des armes, dont il convient de ne pas sous-estimer la dangerosité, notamment au regard des effets produits par les grenades qu'elles servent à propulser.

Aussi le policier ou le gendarme doté d'un lanceur de grenades doit être particulièrement attentif aux conditions d'emploi de ce matériel, qui a vocation à être utilisé lors d'opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre public ou lors de tout événement occasionnant un trouble à la sécurité publique.

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Plusieurs modèles de lanceurs de grenades équipent les policiers et les gendarmes.

Il peut s'agir de lanceur mono-tube (ex. : lanceur Cougar) ou de lanceurs dits multi-coups, disposant d'un magasin rotatif à six chambres (ex. : lanceurs Penn-Arms PGL65 ou MILKOR MSGL 40).

Plusieurs types et modèles de grenades peuvent être utilisées, certaines étant spécifiques aux lanceurs multi-coups, compte tenu notamment de la longueur réduite du magasin. Ces grenades peuvent avoir différents effets, parfois cumulés : effet de souffle, assourdissant, lacrymogènes, fumigènes.

Ces AFI sont classées en catégorie A-2 de l'article [R. 311-2](#) du code de la sécurité intérieure.

2. CADRES JURIDIQUES D'EMPLOI

L'usage d'un lanceur de grenades par les policiers et gendarmes constitue un emploi de la force lequel n'est autorisé que lorsque sont réunies les conditions de nécessité et de proportionnalité requises par la loi.

L'emploi des lanceurs de grenade est possible dans les cadres juridiques suivants, dont l'un est spécifiquement réservé aux militaires de la gendarmerie nationale.

Quel que soit le contexte juridique, le choix du type de grenade lancé, notamment en fonction de ses effets spécifiques, doit permettre d'atteindre un objectif opérationnel tout en respectant les conditions de nécessité et de proportionnalité précédemment évoquées.

2.1. Le maintien de l'ordre public dans le cadre de la dispersion d'un attroupement (articles 431-3 du code pénal, L. 211-9 et R. 211-11 à R. 211-21 du code de la sécurité intérieure)

Dans le cadre du maintien de l'ordre public, l'article R. 211-13 du code de la sécurité intérieure prévoit que l'emploi de la force doit être proportionné et « *n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire* ».

L'article 431-3 du code pénal définit l'attroupement comme « *tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* ».

Dans le cadre d'un attroupement, le lanceur de grenade est ainsi utilisé :

- soit en vue de la dispersion dudit attroupement sur ordre exprès de l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force publique, après sommations. La seconde et dernière sommation de se disperser doit alors être réitérée (6^e alinéa de l'article R. 211-11 du code de la sécurité intérieure) ;
- soit directement, sans sommation, en cas de violences ou de voies de fait exercées contre les forces de l'ordre ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent, en application du 6^e alinéa de l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure.

2.2. La légitime défense (article 122-5 du code pénal)

- **légitime défense des personnes :**

« *N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.* »

- **légitime défense des biens :**

« *N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.* »

2.3. L'état de nécessité (article 122-7 du code pénal)

« *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.* »

Aussi, le lanceur de grenade ne peut être utilisé dans ce cadre que pour protéger une valeur supérieure à celle sacrifiée par son usage.

2.4. Les cas d'usage des armes spécifiques aux agents de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale (article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure)

« *Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :*

1° *Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;*

2° *Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;*

3° *Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;*

4° *Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;*

5° *Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes.* »

2.5. Régime spécifique aux militaires de la gendarmerie nationale au sein d'une zone de défense hautement sensible (article L. 4123-12 du code de la défense)

En application de l'article L. 4123-12 du code de la défense, les militaires de la gendarmerie sont autorisés à faire usage du lanceur de grenades pour empêcher ou interrompre toute intrusion dans une zone de défense hautement sensible et procéder à l'arrestation de l'auteur de cette intrusion. La mise en œuvre de cet article est conditionnée par la délivrance des sommations prévues à l'article R. 2363-5 du même code.

3. MODALITÉS D'EMPLOI

3.1. Conditions d'affectation temporaire

L'affectation individuelle d'un lanceur de grenades s'effectue impérativement selon les conditions cumulatives suivantes :

- elle concerne tous les fonctionnaires de police stagiaires et titulaires et tous les militaires de gendarmerie ⁽¹⁾ titulaires de l'habilitation ;
- elle est temporaire et doit répondre aux besoins d'une mission ;
- elle est effectuée, pour la gendarmerie nationale, sous la responsabilité du commandant d'unité, et, pour la police nationale, sous le strict contrôle de l'autorité hiérarchique ;
- pour la police nationale, elle doit faire l'objet, au moment de la perception, d'une inscription sur le registre de mouvements d'armes ; pour la gendarmerie nationale, elle est conditionnée à l'autorisation écrite ou verbale du commandant d'unité ou du chef de patrouille.

Au moment de la perception, l'autorité hiérarchique doit s'assurer de l'habilitation préalable des personnels désignés pour en être dotés.

Les règles de perception et de réintégration des lanceurs de grenades sont celles applicables dans chacune des deux forces de la sécurité intérieure.

3.2. Précautions d'emploi

Les précautions d'emploi détaillées ci-après ne peuvent être opposées au policier ou au gendarme lorsque le lanceur de grenades est utilisé dans des cas où l'emploi de l'arme à feu létale est légalement justifié.

En revanche, elles demeurent applicables lorsqu'elle est utilisée dans un périmètre dans lequel l'usage de l'arme à feu létale ne pourrait avoir lieu (Cf. préambule) :

- le lancer de grenade à main de désencerclement par l'intermédiaire d'un lanceur de grenade est totalement proscrit ;
- l'initiative de l'utilisation du lanceur de grenades n'appartient pas au fonctionnaire ou au militaire qui en est doté. Elle ne peut que procéder de l'ordre de la hiérarchie du fonctionnaire ou du militaire concerné ;
- lorsqu'une grenade est projetée à l'aide du lanceur de grenade, le tir tendu est strictement interdit. En tir courbe, la balistique de la munition (trajectoire, explosion, dispersion du produit lacrymogène en l'air) permet d'éviter que les personnes ne soient directement impactées et ne puissent les ramasser au sol afin de les renvoyer en direction des forces de l'ordre ;
- les tirs de grenades dans des locaux de faible capacité, sauf circonstances exceptionnelles, sont proscrits.
- l'emploi des grenades est subordonné à la présence d'un binôme constitué d'un superviseur et un ou plusieurs lanceurs. Le superviseur a pour rôle d'évaluer la situation d'ensemble et les mouvements des manifestants, de s'assurer de la compréhension des ordres par le ou les utilisateurs du lanceur et d'alerter sur les conditions environnementales susceptibles de rendre le tir inopérant ou dangereux. Il incombe ainsi au(x) porteur(s) de l'arme d'apprécier la trajectoire de la grenade et d'envisager le point d'explosion ou d'impact ;
- le lancer de grenade est proscrit envers le conducteur d'un véhicule en mouvement.

3.3. Conduites à tenir après emploi

Lors de l'interpellation d'un individu situé à proximité du point d'explosion d'une GLI ou ayant subi les effets lacrymogènes d'une grenade, et dès que l'environnement opérationnel le permet, il convient de s'assurer aussitôt de l'état de santé de la personne et de la garder sous une surveillance permanente. Au besoin, un examen médical doit être pratiqué dans les meilleurs délais et un certificat médical descriptif doit être sollicité.

(1) Entendus au sens de l'article L. 4145-1 du code de la défense.

Dans tous les cas d'usage de l'arme, que celui-ci soit suivi ou non d'une interpellation, les circonstances l'ayant justifié, les différentes diligences éventuellement accomplies et l'ensemble des actes subséquents devront systématiquement faire l'objet d'un compte-rendu précis (procédure judiciaire, rapport administratif, message...). Le cadre légal et les modalités d'utilisation (nombre de tirs, distance estimée...) seront notamment mentionnés.

4. HABILITATION ET FORMATION

Une habilitation individuelle préalable au port de lanceur de grenade sanctionne la parfaite maîtrise acquise, sur les plans technique et juridique, par les personnels concernés.

Le maintien de l'habilitation à l'emploi de cette AFI est assujéti au suivi et conditionné par les résultats d'une formation continue reprenant les volets technique et juridique de la formation d'habilitation et comportant des exercices de mises en situation.

La régularité et le bon suivi des actions de formation sont les conditions nécessaires pour permettre aux personnels d'employer cette grenade avec maîtrise et professionnalisme.

La direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale et la sous-direction des compétences de la direction générale de la gendarmerie nationale sont chargées d'élaborer les contenus pédagogiques, la documentation et le mode d'évaluation final et continu de la formation des personnels à l'emploi des lanceurs de grenades.

Ces formations sont validées par la direction générale concernée.

5. CONTRÔLE DES MOUVEMENTS ET DU STOCKAGE

Les règles de sécurité doivent être respectées scrupuleusement et en permanence à l'occasion de la mise en œuvre de l'ensemble des procédures d'emploi (perception, transport, mise en service, port, mise en sécurité, réintégration).

Conformément aux instructions propres à la police nationale et à la gendarmerie nationale, les grenades et les bouchons allumeurs doivent être entreposés dans les armureries sécurisées ou à l'intérieur d'armoires fortes installées dans des locaux sécurisés ⁽²⁾.

Les points de conservation des grenades et de leurs bouchons allumeurs doivent être pris en compte dans le plan de protection de chaque service ou unité ayant reçu ces matériels en dotation.

Ces matériels doivent faire l'objet de contrôles récurrents notamment quant à leur état et à leurs dates de péremption.

(2) Pour la gendarmerie nationale, ces munitions sont stockées dans leur conditionnement d'origine ou dans les ensembles modulaires de stockage des munitions (EMSM).



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Emploi de la grenade lacrymogène instantanée (GLI) en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale

Textes de référence :

- Code de la défense, notamment son article [L. 4123-12](#) ;
- Code pénal, notamment ses articles [122-4](#), [122-5](#), [122-7](#) et [431-3](#) ;
- Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles [L. 435-1](#), [L. 211-9](#) et suivants, [R. 211-11](#) à [R. 211-21](#) et [R. 434-18](#) ;
- [Circulaire n° 200000/GEND/DOE/S2DOP/BOP du 22 juillet 2011](#) relative à l'organisation et à l'emploi des unités de la gendarmerie mobile.

PRÉAMBULE

La grenade lacrymogène instantanée peut être employée :

- dans des situations où l'utilisation des armes à feu létales est légalement justifiée ;
- dans des situations intermédiaires, pour lesquelles cette AFI est un moyen de répondre de manière nécessaire et proportionnée, alors que le recours aux armes à feu létales n'est pas justifié.

La grenade lacrymogène instantanée est une arme de force intermédiaire (AFI) qui n'est ni conçue ni destinée à tuer. Elle n'en demeure pas moins une arme, dont il convient de ne pas sous-estimer la dangerosité, notamment en raison de la substance explosive (tolite) qu'elle contient, qui permet de générer un effet de souffle.

Aussi le policier ou le gendarme doté de la GLI doit être particulièrement attentif aux conditions d'emploi de ce matériel, qui a vocation à être utilisé lors d'opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre public ou lors de tout événement occasionnant un trouble à la sécurité publique.

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

La GLI F4 est une grenade de calibre 56 mm qui est, soit lancée à la main à la suite du retrait du bouchon allumeur à cuillère, soit propulsée à l'aide d'un vecteur, à une portée maximale de 200 mètres. Les militaires de la gendarmerie nationale et les agents de la police nationale sont dotés de lanceurs de grenades, qui permettent l'envoi de la GLI par l'intermédiaire d'un dispositif de propulsion à retard (DPR).

La GLI produit un triple effet, à la fois lacrymogène, assourdissant et de souffle. Elle est constituée d'un couvercle, contenant une charge explosive et du produit lacrymogène, et d'un corps de grenade porteur d'une chaîne pyrotechnique destinée à la mise à feu de l'explosif.

La mise à feu du DPR provoque l'inflammation du corps de grenade qui entraîne une explosion et la dispersion du produit lacrymogène.

Cette AFI est classée aux 5° et 6° de la catégorie A2.

2. CADRES JURIDIQUES D'EMPLOI

L'usage d'une GLI par les policiers et gendarmes constitue un emploi de la force, lequel n'est autorisé que lorsque sont réunies les conditions de nécessité et de proportionnalité requises par la loi.

L'emploi de la GLI est possible dans les cadres juridiques suivants, dont l'un est spécifiquement réservé aux militaires de la gendarmerie nationale.

2.1. Le maintien de l'ordre public dans le cadre de la dispersion d'un attroupement (articles 431-3 du code pénal, L. 211-9 et R. 211-11 à R. 211-21 du code de la sécurité intérieure)

Dans le cadre du maintien de l'ordre public, l'article R. 211-13 du code de la sécurité intérieure prévoit que l'emploi de la force doit être proportionné et « *n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire* ».

L'article 431-3 du code pénal définit l'attroupement comme étant : « *tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* ».

Dans le cadre d'un attroupement, la GLI est ainsi utilisée :

- soit en vue de la dispersion dudit attroupement sur ordre exprès de l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force publique, après sommations. La seconde et dernière sommation de se disperser doit alors être réitérée (6^e alinéa de l'article R. 211-11 du code de la sécurité intérieure) ;
- soit directement, sans sommation, en cas de violences ou de voies de fait exercées contre les forces de l'ordre ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent, en application du 6^e alinéa de l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure.

2.2. La légitime défense (article 122-5 du code pénal)

- **légitime défense des personnes :**

« *N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.* »

- **légitime défense des biens :**

« *N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.* »

2.3. L'état de nécessité (article 122-7 du code pénal)

« *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.* »

Aussi, la GLI ne peut être utilisée dans ce cadre que pour protéger une valeur supérieure à celle sacrifiée par son usage.

2.4. L'usage de la GLI peut également s'inscrire dans les cas d'usage des armes spécifiques aux agents de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale (article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure)

« *Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :*

1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes. »

2.5. Les militaires de la gendarmerie nationale en service de protection au sein d'une zone de défense hautement sensible peuvent également faire usage de la GLI (article L. 4123-12 du code de la défense)

En application de l'article L. 4123-12 du code de la défense, les militaires de la gendarmerie sont autorisés à faire usage de la GLI pour empêcher ou interrompre toute intrusion dans une zone de défense hautement sensible et procéder à l'arrestation de l'auteur de cette intrusion. La mise en œuvre de cet article est conditionnée par la délivrance des sommations prévues à l'article R. 2363-5 du même code.

3. MODALITÉS D'EMPLOI

3.1. Affectation / Formation

Une habilitation individuelle préalable à tout port de cette grenade sanctionne la parfaite maîtrise acquise, sur les plans technique et juridique, par les fonctionnaires de police actifs (titulaires et stagiaires) et les militaires de la gendarmerie ⁽¹⁾.

Le maintien de l'habilitation à l'emploi de cette AFI est assujéti au suivi et conditionné par les résultats d'une formation continue reprenant les volets technique et juridique de la formation d'habilitation et comportant des exercices de mises en situation.

La régularité et le bon suivi des actions de formation sont les conditions nécessaires pour permettre aux personnels d'employer cette grenade avec maîtrise et professionnalisme.

La direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale et la sous-direction des compétences de la direction générale de la gendarmerie nationale sont chargées d'élaborer les contenus pédagogiques, la documentation et le mode d'évaluation final et continu de la formation des personnels à l'emploi de la GLI.

Ces formations sont validées par la direction générale concernée.

Au moment de la perception, l'autorité hiérarchique doit s'assurer de l'habilitation préalable des personnels désignés pour en être dotés.

Les règles de perception et de réintégration de la GLI sont celles applicables dans chacune des deux forces de la sécurité intérieure.

3.2. Précautions d'emploi

En raison des risques liés à l'emploi de la GLI, notamment l'inflammation de la charge explosive qu'elle contient, l'utilisation de la GLI doit s'entourer de précautions d'emploi particulières, qu'elle soit lancée à la main, ou tirée avec un lanceur de grenades.

Les précautions d'emploi détaillées ci-après ne peuvent être opposées au policier ou au gendarme lorsque la GLI est utilisée dans des cas où l'emploi de l'arme à feu létale est légalement justifié.

En revanche, elles demeurent applicables lorsqu'elle est utilisée dans un périmètre dans lequel l'usage de l'arme à feu létale ne pourrait avoir lieu (Cf. préambule) :

- l'initiative de l'utilisation de la GLI n'appartient pas au fonctionnaire ou au militaire qui en est doté. Elle ne peut que procéder de l'ordre de la hiérarchie du fonctionnaire ou du militaire concerné ;
- lorsque la GLI est projetée à l'aide du lanceur de grenade, le tir tendu est strictement interdit. En tir courbe, la balistique de la munition (trajectoire, explosion, dispersion du produit lacrymogène en l'air) permet d'éviter que les personnes ne soient directement impactées et ne puissent les ramasser au sol afin de les renvoyer en direction des forces de l'ordre ;
- les jets et les tirs de GLI dans des locaux de faible capacité, sauf circonstances exceptionnelles, sont proscrits ;
- dans tous les cadres juridiques, l'emploi de la GLI est subordonné à la présence d'un binôme constitué d'un superviseur et d'un ou plusieurs lanceurs. Le superviseur a pour rôle d'évaluer la situation d'ensemble et les mouvements des manifestants, de s'assurer de la compréhension des ordres par le ou les utilisateurs de la GLI et d'alerter sur les conditions environnementales susceptibles de rendre le tir inopérant ou dangereux. Il incombe ainsi au lanceur d'apprécier la trajectoire de la grenade et d'envisager le point d'explosion ou d'impact.

(1) Entendus au sens de l'article L. 4145-1 du code de la défense.

3.3. Conduites à tenir après emploi

Lors de l'interpellation d'un individu situé à proximité du point d'explosion d'une GLI, et dès que l'environnement opérationnel le permet, il convient de s'assurer aussitôt de l'état de santé de la personne et de la garder sous une surveillance permanente. Au besoin, un examen médical doit être pratiqué dans les meilleurs délais et un certificat médical descriptif doit être sollicité.

Dans tous les cas d'usage de l'arme, que celui-ci soit suivi ou non d'une interpellation, les circonstances l'ayant justifié, les différentes diligences éventuellement accomplies et l'ensemble des actes subséquents devront systématiquement faire l'objet d'un compte-rendu précis (procédure judiciaire, rapport administratif, message). Le cadre légal et les modalités d'utilisation (nombre de tirs, distance estimée...) seront notamment mentionnés.

4. HABILITATION ET FORMATION

Une habilitation individuelle préalable à tout port de cette grenade sanctionne la parfaite maîtrise acquise, sur les plans technique et juridique, par les personnels concernés.

Le maintien de l'habilitation à l'emploi de cette AFI est assujéti au suivi et conditionné par les résultats d'une formation continue reprenant les volets technique et juridique de la formation d'habilitation et comportant des exercices de mises en situation.

La régularité et le bon suivi des actions de formation sont les conditions nécessaires pour permettre aux personnels d'employer cette grenade avec maîtrise et professionnalisme.

La direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale et la sous-direction des compétences de la direction générale de la gendarmerie nationale sont chargées d'élaborer les contenus pédagogiques, la documentation et le mode d'évaluation final et continu de la formation des personnels à l'emploi de la GLI.

Ces formations sont validées par la direction générale concernée.

5. CONTRÔLE DES MOUVEMENTS ET DU STOCKAGE

Les règles de sécurité doivent être respectées scrupuleusement et en permanence à l'occasion de la mise en œuvre de l'ensemble des procédures d'emploi (perception, transport, mise en service, port, mise en sécurité, réintégration).

Conformément aux instructions propres à la police nationale et à la gendarmerie nationale, les GLI et les bouchons allumeurs doivent être entreposés dans les armureries sécurisées ou à l'intérieur d'armoires fortes installées dans des locaux sécurisés ⁽²⁾.

Les points de conservation des GLI et de leurs bouchons allumeurs doivent être pris en compte dans le plan de protection de chaque service ou unité ayant reçu ces matériels en dotation.

Ces matériels doivent faire l'objet de contrôles récurrents notamment quant à leur état et à leurs dates de péremption.

(2) Pour la gendarmerie nationale, ces munitions sont stockées dans leur conditionnement d'origine ou dans les ensembles modulaires de stockage des munitions (EMSM).



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Emploi de la grenade assourdissante et lacrymogène GM2L en calibre 56 mm en dotation dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale

Textes de référence :

- Code de la défense, notamment son article [L. 4123-12](#) ;
- Code pénal, notamment ses articles [122-4](#), [122-5](#), [122-7](#) et [431-3](#) ;
- Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles [L. 435-1](#), [L. 211-9](#) et suivants, [R. 211-11](#) à [R. 211-21](#) et [R. 434-18](#) ;
- [Circulaire n° 200000/GEND/DOE/S2DOP/BOP du 22 juillet 2011](#) relative à l'organisation et à l'emploi des unités de la gendarmerie mobile.

PRÉAMBULE

La grenade assourdissante et lacrymogène GM2L peut être employée :

- dans des situations où l'utilisation des armes à feu létales est légalement justifiée ;
- dans des situations intermédiaires, pour lesquelles cette AFI est un moyen de répondre de manière nécessaire et proportionnée, alors que le recours à l'arme à feu létale n'est pas justifié.

La grenade assourdissante et lacrymogène est une arme de force intermédiaire (AFI) qui n'est ni conçue ni destinée à tuer. Elle n'en demeure pas moins une arme, dont il convient de ne pas sous-estimer la dangerosité, notamment en raison de sa capacité assourdissante.

Aussi le policier ou le gendarme doté de la GM2L doit être particulièrement attentif aux conditions d'emploi de ce matériel, qui a vocation à être utilisé lors d'opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre public ou lors de tout événement occasionnant un trouble à la sécurité publique.

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

La GM2L est une grenade de calibre 56 mm qui est, soit lancée à la main à la suite du retrait de la goupille permettant de solidariser la cuillère de sécurité au bouchon allumeur, soit propulsée à l'aide d'un vecteur, à une portée maximale de 200 mètres. Les militaires de la gendarmerie nationale et les agents de la police nationale sont dotés de lanceurs de grenades, qui permettent l'envoi de la GM2L par l'intermédiaire d'un dispositif de propulsion à retard (DPR 50, 100 et 200 m).

La GM2L produit un double effet, à la fois lacrymogène et assourdissant. Elle ne projette aucun éclat vulnérant. La grenade GM2L contient un module interne pyrotechnique composé d'un bouchon retard, d'une gaine centrale chargée en composition sonore et d'une enveloppe souple contenant de la poudre CS. Ce module interne pyrotechnique est monté dans un corps de grenade pourvu d'un couvercle.

La mise à feu du DPR ou du bouchon allumeur provoque l'inflammation du corps de grenade qui entraîne une déflagration et la dispersion du produit lacrymogène.

Cette AFI est classée au 5° de la catégorie A2 de l'article [R. 311-2](#) du CSI.

2. CADRES JURIDIQUES D'EMPLOI

L'usage d'une GM2L par les policiers et gendarmes constitue un emploi de la force, lequel n'est autorisé que lorsque sont réunies les conditions de nécessité et de proportionnalité requises par la loi.

L'emploi de la GM2L est possible dans les cadres juridiques suivants, dont l'un est spécifiquement réservé aux militaires de la gendarmerie nationale.

2.1. Le maintien de l'ordre public dans le cadre de la dispersion d'un attroupement (articles 431-3 du code pénal, L. 211-9 et R. 211-11 à R. 211-21 du code de la sécurité intérieure)

Dans le cadre du maintien de l'ordre public, l'article R. 211-13 du code de la sécurité intérieure prévoit que l'emploi de la force doit être proportionné et « *n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire* ».

L'article 431-3 du code pénal définit l'attroupement comme étant : « *tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* ».

Dans le cadre d'un attroupement, la GM2L est ainsi utilisée :

- soit en vue de la dispersion dudit attroupement sur ordre exprès de l'autorité habilitée à décider de l'emploi de la force publique, après sommations. La seconde et dernière sommation de se disperser doit alors être réitérée (6^e alinéa de l'article R. 211-11 du code de la sécurité intérieure) ;
- soit directement, sans sommation, en cas de violences ou de voies de fait exercées contre les forces de l'ordre ou si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent, en application du 6^e alinéa de l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure.

2.2. La légitime défense (article 122-5 du code pénal)

- **légitime défense des personnes :**

« *N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.* »

- **légitime défense des biens :**

« *N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.* »

2.3. L'état de nécessité (article 122-7 du code pénal)

« *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.* »

Aussi, la GM2L ne peut être utilisée dans ce cadre que pour protéger une valeur supérieure à celle sacrifiée par son usage.

2.4. L'usage de la GM2L peut également s'inscrire dans les cas d'usage des armes spécifiques aux agents de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale (article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure)

« *Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :*

1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes. »

2.5. Les militaires de la gendarmerie nationale en service de protection au sein d'une zone de défense hautement sensible peuvent également faire usage de la GM2L (article L. 4123-12 du code de la défense)

En application de l'article L. 4123-12 du code de la défense, les militaires de la gendarmerie sont autorisés à faire usage de la GM2L pour empêcher ou interrompre toute intrusion dans une zone de défense hautement sensible et procéder à l'arrestation de l'auteur de cette intrusion. La mise en œuvre de cet article est conditionnée par la délivrance des sommations prévues à l'article R. 2363-5 du même code.

3. MODALITÉS D'EMPLOI

3.1. Affectation / Formation

Une habilitation individuelle préalable à tout port de cette grenade sanctionne la parfaite maîtrise acquise, sur les plans technique et juridique, par les fonctionnaires de police actifs (titulaires et stagiaires) et les militaires de la gendarmerie ⁽¹⁾.

Le maintien de l'habilitation à l'emploi de cette AFI est assujéti au suivi et conditionné par les résultats d'une formation continue reprenant les volets technique et juridique de la formation d'habilitation et comportant des exercices de mises en situation.

La régularité et le bon suivi des actions de formation sont les conditions nécessaires pour permettre aux personnels d'employer cette grenade avec maîtrise et professionnalisme.

La direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale et la sous-direction des compétences de la direction générale de la gendarmerie nationale sont chargées d'élaborer les contenus pédagogiques, la documentation et le mode d'évaluation final et continu de la formation des personnels à l'emploi de la GM2L.

Ces formations sont validées par la direction générale concernée.

Au moment de la perception, l'autorité hiérarchique doit s'assurer de l'habilitation préalable des personnels désignés pour en être dotés.

Les règles de perception et de réintégration de la GM2L sont celles applicables dans chacune des deux forces de la sécurité intérieure.

3.2. Précautions d'emploi

En raison des risques liés à l'emploi de la GM2L, notamment l'inflammation de la charge déflagrante qu'elle contient, l'utilisation de la GM2L doit s'entourer de précautions d'emploi particulières, qu'elle soit lancée à la main, ou tirée avec un lanceur de grenades.

Les précautions d'emploi détaillées ci-après ne peuvent être opposées au policier ou au gendarme lorsque la GM2L est utilisée dans des cas où l'emploi de l'arme à feu létale est légalement justifié.

En revanche, elles demeurent applicables lorsqu'elle est utilisée dans un périmètre dans lequel l'usage de l'arme à feu létale ne pourrait avoir lieu (Cf. préambule) :

- l'initiative de l'utilisation de la GM2L n'appartient pas au fonctionnaire ou au militaire qui en est doté. Elle ne peut que procéder de l'ordre de la hiérarchie du fonctionnaire ou du militaire concerné ;
- lorsque la GM2L est projetée à l'aide du lanceur de grenade, le tir tendu est strictement interdit. En tir courbe, la balistique de la munition (trajectoire, explosion, dispersion du produit lacrymogène en l'air) permet d'éviter que les personnes ne soient directement impactées et ne puissent les ramasser au sol afin de les renvoyer en direction des forces de l'ordre ;
- les jets et les tirs de GM2L dans des locaux de faible capacité, sauf circonstances exceptionnelles, sont proscrits ;

(1) Entendus au sens de l'article L. 4145-1 du code de la défense.

- dans tous les cadres juridiques, l'emploi de la GM2L est subordonné à la présence d'un binôme constitué d'un superviseur et d'un ou plusieurs lanceurs. Le superviseur a pour rôle d'évaluer la situation d'ensemble et les mouvements des manifestants, de s'assurer de la compréhension des ordres par le ou les utilisateurs de la GM2L et d'alerter sur les conditions environnementales susceptibles de rendre le tir inopérant ou dangereux. Il incombe ainsi au(x) lanceur(s) d'apprécier la trajectoire de la grenade et d'envisager le point d'explosion ou d'impact.

3.3. Conduites à tenir après emploi

Lors de l'interpellation d'un individu situé à proximité du point d'explosion d'une GM2L, et dès que l'environnement opérationnel le permet, il convient de s'assurer aussitôt de l'état de santé de la personne et de la garder sous une surveillance permanente. Au besoin, un examen médical doit être pratiqué dans les meilleurs délais et un certificat médical descriptif doit être sollicité.

Dans tous les cas d'usage de l'arme, que celui-ci soit suivi ou non d'une interpellation, les circonstances l'ayant justifié, les différentes diligences éventuellement accomplies et l'ensemble des actes subséquents devront systématiquement faire l'objet d'un compte-rendu précis (procédure judiciaire, rapport administratif, message). Le cadre légal et les modalités d'utilisation (nombre de tirs, distance estimée...) seront notamment mentionnés.

4. HABILITATION ET FORMATION

Une habilitation individuelle préalable à tout port de cette grenade sanctionne la parfaite maîtrise acquise, sur les plans technique et juridique, par les personnels concernés.

Le maintien de l'habilitation à l'emploi de cette AFI est assujéti au suivi et conditionné par les résultats d'une formation continue reprenant les volets technique et juridique de la formation d'habilitation et comportant des exercices de mises en situation.

La régularité et le bon suivi des actions de formation sont les conditions nécessaires pour permettre aux personnels d'employer cette grenade avec maîtrise et professionnalisme.

La direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale et la sous-direction des compétences de la direction générale de la gendarmerie nationale sont chargées d'élaborer les contenus pédagogiques, la documentation et le mode d'évaluation final et continu de la formation des personnels à l'emploi de la GM2L.

Ces formations sont validées par la direction générale concernée.

5. CONTRÔLE DES MOUVEMENTS ET DU STOCKAGE

Les règles de sécurité doivent être respectées scrupuleusement et en permanence à l'occasion de la mise en œuvre de l'ensemble des procédures d'emploi (perception, transport, mise en service, port, mise en sécurité, réintégration).

Conformément aux instructions propres à la police nationale et à la gendarmerie nationale, les GM2L et les bouchons allumeurs doivent être entreposés dans les armureries sécurisées ou à l'intérieur d'armoires fortes installées dans des locaux sécurisés ⁽²⁾.

Les points de conservation des GM2L et de leurs bouchons allumeurs doivent être pris en compte dans le plan de protection de chaque service ou unité ayant reçu ces matériels en dotation.

Ces matériels doivent faire l'objet de contrôles récurrents notamment quant à leur état et à leurs dates de péremption.

(2) Pour la gendarmerie nationale, ces munitions sont stockées dans leur conditionnement d'origine ou dans les ensembles modulaires de stockage des munitions (EMSM).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Cadres légaux d'usage des armes de force intermédiaire								
	Légitime défense 122-5 CP ⁽¹⁾	Cadre d'usage des armes spécifiques aux militaires de la gendarmerie et aux policiers ⁽²⁾	Maintien et rétablissement de l'ordre public L. 211-9 CSI, R. 211-13 et s. CSI			État de nécessité 122-7 CP ⁽³⁾	Protection de ZDHS et OPEX L. 4123-12 du CD (uniquement pour les militaires de la gendarmerie)	
			Après 2 sommations (emploi de la force décidé par autorité habilitée)	Après réitération de la seconde et dernière sommation (usage des armes décidé par autorité habilitée)	En cas de voie de fait, violences, ou pour protéger une position (initiative du commandant de la force publique)			
Armes de force intermédiaire	Lanceur LBD 40 (avec munitions MDU ou CTS)	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI
	Lanceur LBD 44 (Flashball)	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI
	PIE (Taser x 26)	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
	Grenades lacrymogènes	OUI	OUI	OUI (GRENADES UNIQUEMENT LANCÉES À LA MAIN)	OUI	OUI	OUI	OUI
	Grenade lacrymogène instantanée (GLI F4 ou GM2L)	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
	Lanceur de grenades 56mm et 40mm	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
	Grenade GMD	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI

(1) Légitime défense (art. 122-5 CP)

a) des personnes : soit même ou autrui :

- une attaque actuelle ou imminente ;
- une attaque injuste ;
- dirigée contre soi-même ou autrui
- une riposte nécessaire ;
- une riposte proportionnée ;
- une riposte concomitante à l'attaque

b) des biens

Elle n'est possible que pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien. La défense d'un bien ne peut justifier le sacrifice d'une vie humaine.

(3) État de nécessité (art. 122-7 CP)

Pour sauvegarder un bien ou une personne, l'auteur accomplit un acte délictueux qui porte atteinte aux biens ou droits d'une autre personne. Ex : l'auteur force la porte d'une maison incendiée, inondée pour porter secours, etc.

- un danger actuel / le danger menace une personne ou un lieu / le danger ne provient pas d'une faute antérieure de l'auteur / nécessité de commettre l'acte et la proportionnalité entre les moyens employés et la gravité de la menace.

(2) Usage des armes par les policiers et les gendarmes (art. L.435-1 CSI)

3 conditions préalables applicables au membre des FSI :

- il doit agir dans l'exercice de ses fonctions ;
- il doit être revêtu de son uniforme ou des insignes apparents de sa qualité ;
- utilisation de l'arme qu'en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée.

5 situations : atteintes ou menaces / défense des lieux occupés ou des personnes confiées/fuite des personnes/ fuite des véhicules ou moyens de transport/périple meurtrier.